

# FLASH BATONNIERS

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

**La Cour de justice de l'Union européenne a rejeté les recours de la Hongrie et de la Pologne à l'encontre du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 qui instaure un mécanisme de conditionnalité subordonnant le bénéfice de financements issus du budget de l'Union européenne au respect par les Etats membres des principes de l'Etat de droit (16 février)**

Arrêt Hongrie c. Parlement et Conseil, aff. [C-156/21](#) et arrêt Pologne c. Parlement et Conseil, aff. [C-157/21](#)

En 1<sup>er</sup> lieu, la Cour considère que l'article 322 §1, sous a), TFUE permettant l'adoption par voie de règlement de règles financières concernant le budget de l'Union est une base juridique valide. En effet, l'objectif du règlement lu à la lumière de son libellé, de son contenu et du contexte de son adoption, n'est pas la sanction de violations des principes de l'Etat de droit mais la protection du budget de l'Union lors de son exécution contre des atteintes qui découlent, de manière suffisamment directe, de telles violations. La Cour rappelle que le respect de l'Etat de droit est une garantie indispensable du respect des principes de la bonne gestion financière. En 2<sup>ème</sup> lieu, la Cour juge que l'article 2 TUE est susceptible de fonder un mécanisme de conditionnalité couvert par la notion de « règles financières », au sens de l'article 322 §1, sous a), TFUE, dans le respect des principes d'attribution des compétences et de cohérence des politiques de l'Union. En effet, l'Etat de droit qu'il consacre constitue une valeur commune des Etats membres qui fonde l'Union et son ordre juridique. Son respect ne peut se réduire à une condition d'adhésion d'un Etat candidat qui pourrait, une fois devenu membre de l'Union, s'affranchir de cette obligation. En 3<sup>ème</sup> lieu, la Cour considère que le règlement ne contourne pas la procédure prévue à l'article 7 TUE dès lors qu'il institue une procédure poursuivant un but différent et ayant un objet distinct. En 4<sup>ème</sup> lieu, il respecte les limites des compétences attribuées à l'Union puisque les pouvoirs qu'il confère aux institutions n'excèdent pas les limites des compétences attribuées à l'Union. Il satisfait également aux exigences du principe de sécurité juridique.

**Il ne peut être interdit à une juridiction de droit commun d'examiner la conformité avec le droit de l'Union européenne d'une législation nationale qui a déjà été jugée conforme par un arrêt de la cour constitutionnelle de l'Etat membre (22 février)**

Arrêt RS (Effet des arrêts d'une cour constitutionnelle) (Grande chambre), aff. [C-430/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Craiova (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les Etats membres sont tenus de respecter leurs obligations découlant du droit de l'Union lorsqu'ils exercent leur propre compétence relative à l'organisation de la justice sur leurs territoires. Or, l'article 19 §1, alinéa 2, TUE leur impose à d'établir les voies de recours nécessaires pour garantir une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Il impose également aux juridictions nationales de garantir la pleine application de ce droit. Par conséquent, les juridictions de droit commun peuvent être liées par les décisions d'une cour constitutionnelle tant que le droit national garantit l'indépendance de cette dernière. Toutefois, en vertu du principe de primauté et pour la garantie de l'efficacité du mécanisme de renvoi préjudiciel et de l'unité du droit de l'Union, ces juridictions de droit commun doivent pouvoir apprécier la compatibilité avec le droit de l'Union d'une législation nationale même si la cour constitutionnelle l'a déjà jugée conforme à une disposition constitutionnelle nationale prévoyant la primauté du droit de l'Union. Cela vaut même lorsqu'un arrêt de cette cour constitutionnelle refuse de donner suite à un précédent arrêt de la Cour en se fondant, notamment, sur l'identité constitutionnelle de l'Etat.

## **La DBF a participé à la conférence organisée par la Commission européenne, l'École nationale de la magistrature et la Présidence française du Conseil de l'Union européenne sur la formation initiale des professionnels de la justice au service de l'Etat de droit (22 et 23 février)**

### Programme et Evènement

Lors de la 1<sup>ère</sup> journée, le Président du Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») M. James MacGUILL a présenté un panorama de la formation initiale des avocats en Europe. Il a rappelé le besoin de fonds européens pour la formation des avocats. Lors de la 2<sup>nde</sup> journée, les responsables de formation et élèves-avocats des différents Etats membres qui ont participé à la conférence ont travaillé au sein d'ateliers sur les moyens d'améliorer la dimension européenne de la formation initiale des professionnels de la justice. Le besoin de changer les mentalités au regard du numérique et du droit de l'Union européenne et la nécessité de développer une culture professionnelle européenne commune ont notamment été soulignés. La Commission a en outre été invitée à apporter une véritable impulsion, notamment par le développement des outils numériques et un soutien financier. L'ensemble des discussions feront l'objet d'un rapport public. Les résultats de ces travaux guideront le futur travail de la Commission en la matière.

## **La réduction des honoraires d'avocats commis d'office au motif que la mission d'assistance juridique a bénéficié à toutes les parties civiles est contraire à l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention relatif au droit au respect des biens (25 janvier)**

### Arrêt Dănoiu e.a. c. Roumanie, requête n°54780/15

La Cour EDH rappelle tout d'abord qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens ne peut être autorisée que si elle est justifiée par une base légale précise, accessible et prévisible, entourée de garanties suffisantes contre l'arbitraire. En l'espèce, elle constate tout d'abord que les avocats ont représenté pendant plus de 6 ans, 8 607 parties civiles lors de 46 audiences. En outre, les autorités nationales n'ont ni contesté, ni annulé le paiement des honoraires. Ainsi, la décision des juridictions nationales de réduire les honoraires au motif que la mission d'assistance juridique a profité à toutes les parties civiles n'apparaît pas justifiée. Ensuite, la Cour EDH indique que la décision des juridictions nationales n'était pas en conformité avec la législation et la jurisprudence nationale de sorte que celle-ci était imprévisible. Enfin, elle constate que les requérants étaient dans l'impossibilité de contester ces mesures, les privant ainsi des garanties procédurales contre une décision arbitraire. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention.

## **Le CCBE a publié son nouveau Modèle de code déontologie des avocats européens (15 février)**

### Modèle de code de déontologie des avocats européens

Adopté le 8 octobre 2021, il vient compléter la Charte des principes essentiels de l'avocat européen et le Code de déontologie des avocats européens du CCBE. Le document présente un ensemble cohérent de règles déontologiques de la profession d'avocat en Europe correspondant aux conceptions actuelles de la finalité de ces règles, dictées par l'intérêt du client, et qui sont conformes au droit européen. Il est constitué de 6 articles visant respectivement l'indépendance, le conflit d'intérêts, le secret professionnel, les relations avec les clients, les honoraires et les relations entre avocats. Ce modèle de code constitue une boîte à outils non contraignante mise à disposition des Barreaux et associations d'avocats pour les aider lorsqu'ils rédigent ou révisent leurs propres codes de déontologie nationaux.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B – 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)